

CLUB SUBAQUATIQUE DU HAUT JURA

39400 MORBIER

Club FFESSM n°25390164



DOSSIER D'INSCRIPTION CSHJ SAISON 2023-2024

Vous trouverez dans ce dossier les documents suivants :

- Bulletin d'inscription adulte
- Bulletin d'inscription moins de 16 ans
- Autorisation parentale
- Assurance complémentaire du cabinet Lafont
- Certificat médical CACI
- Demande d'évacuation
- Règlement intérieur

BULLETIN D'INSCRIPTION 2023-2024

Pièces à fournir pour le 14 octobre 2023 :

- Certificat médical du médecin et **garder une copie pour vous**
- Chèque à l'ordre du C.S.H.J (détail ci-dessous)
- Numéro Licence : _____
- Nom et Prénom : _____
- Adresse : _____
- _____
- Date de naissance : _____
- Lieu de naissance : _____
- N° de tel fixe : _____
- N° de tel portable : _____
- Adresse E-mail : _____
- Groupe sanguin : _____
- Profession : _____
- Allergie à l'aspirine : OUI / NON (rayer la mention inutile)



Choix obligatoires	Prix en €	Choix
Cotisation club + Licence 2023-2024	190	
Cotisation club ⁽³⁾	140	
Équipement(s) mis à disposition ⁽¹⁾	100	
Formation FFESSM	50	
Licence passager	65	
Carte piscine ⁽²⁾	80	
Choix facultatifs		
Ne désire pas prendre d'assurance complémentaire proposé par la FFESSM		
Assurance complémentaire Loisir 1	22.00	
Assurance complémentaire Loisir 1 Top	42.50	
Assurance complémentaire Loisir 2	27.00	
Assurance complémentaire Loisir 2 Top	53.75	
Assurance complémentaire Loisir 3	45.50	
Assurance complémentaire Loisir 3 Top	88.75	
Pour les membres du club saison 2022-2023		
Dossier reçu entre le 01.01.2023 et le 29.02.2024	+20	
Dossier reçu après le 01.03.2024 inclus	+50	
Total en Euros de votre inscription (obligatoire + facultatif)		

Complément d'information :

(1) Pour les membres qui empreinte du matériel (stab, détendeur, bouteille) au club cette option est obligatoire

(2) La carte piscine est réservée à un membre honoraire du club et validé par le bureau.

(3) la licence est prise dans un autre club

Je soussigné(e)reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur ainsi que des normes de la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DES SPORTS SOUS-MARINS et m'engage à les respecter.

Fait à :

le :

signature :

BULLETIN D'INSCRIPTION 2023-2024

Pièces à fournir pour le 14 octobre 2023 :

- Certificat médical du médecin et garder une copie pour vous
- Chèque à l'ordre du C.S.H.J (détail ci-dessous)
- 1 photo si 1^{ère} inscription au club
- Numéro Licence : _____
- Nom et Prénom : _____
- Adresse : _____
- _____
- Date de naissance : _____
- Lieu de naissance : _____
- N° de tel fixe : _____
- N° de tel portable : _____
- Adresse E-mail : _____
- Groupe sanguin : _____
- Profession : _____
- Allergie à l'aspirine : OUI / NON (rayer la mention inutile)



Choix obligatoires	Prix en €	Choix
<16 ans Cotisation club + licence + formation (10 séances)	100	
<12 ans Cotisation club + licence + formation (10 séances)	85	
<16 ans Cotisation club + licence enfant annuel ⁽¹⁾	150	
Choix facultatifs		
Ne désire pas prendre d'assurance complémentaire proposé par la FFESSM		
Assurance complémentaire Loisir 1	22.00	
Assurance complémentaire Loisir 1 Top	42.50	
Assurance complémentaire Loisir 2	27.00	
Assurance complémentaire Loisir 2 Top	53.75	
Assurance complémentaire Loisir 3	45.50	
Assurance complémentaire Loisir 3 Top	88.75	
Total en Euros de votre inscription (obligatoire + facultatif)		

(1) Cette adhésion est réservée aux enfants dont un des parents est adhérent au club

Je soussigné(e)reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur ainsi que des normes de la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DES SPORTS SOUS-MARINS et m'engage à les respecter.

Fait à :

le :

Signature :

AUTORISATION PARENTALE SAISON 2023-2024

Père, Mère ou responsable légal

NOM, Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Enfant :

NOM, Prénom : _____

Date de naissance : _____

J'autorise mon enfant à pratiquer l'activité plongée en scaphandre en piscine et en milieu naturel au sein du CSHJ (Club Subaquatique du Haut Jura) conformément aux règles de la FFESSM et du Code du Sport.

J'autorise mon enfant à participer aux sorties organisées par le club. Ces sorties peuvent engager des déplacements en voiture ou en bateau.

OUI

NON

Personne susceptible d'être prévenue en cas d'urgence :

NOM, Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Lien de parenté : _____

En cas d'urgence, j'autorise le responsable de l'activité à prendre les mesures nécessaires pour l'appel des secours.

Date et signature :

TABLEAU DES GARANTIES ET PRIMES POUR LA SAISON 2023/2024

VOS TARIFS* ET GARANTIES

- N'oubliez pas : La garantie BRIS DE MATÉRIEL est accessible dès la formule LOISIR 2. Pour 5 € par saison fédérale seulement.
- Pour les destinations lointaines (Maldives, Mexique ...), nous vous recommandons la souscription de l'assurance LOISIR 3. Le plafond des frais médicaux à l'étranger est de 300 000 €.

Exemple de coût d'accident au Mexique :
+ de 100 000 € (une hospitalisation avec 25 séances de caisson).
- **RAPPEL** : Rapatriement de l'accompagnant, quel que soit la formule choisie (hors pack voyage).

Indemnités GARANTIES DANS LE MONDE ENTIER pour l'ensemble des catégories

- Pour les compétitions toutes disciplines en **milieu naturel**, la catégorie « **LOISIR 1** » est requise.
- Pour toutes compétitions en **piscine exclusivement**, la catégorie « **PISCINE** » est requise, notamment pour les catégories Nage avec palmes, Tir sur cible subaquatique (à partir de 12 ans exclusivement pour le tir de précision).

L'ensemble des activités de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins sont garanties

Plongée à l'air, Plongée nitrox, Plongée trimix, Plongée recycleur, Plongée avec décompression (paliers), Palier oxygène pur, Plongée enfants (8-14 ans), Plongée sportive piscine, Pêche sous-marine, Archéologie subaquatique, Biologie subaquatique, Nage avec palmes, Nage en eau vive, Orientation subaquatique, Photographie, Vidéo, Plongée souterraine, hockey subaquatique, Tir sur cible, Pratique en et hors club associatif...

TARIFS* ANNUELS TTC

	LOISIR 1	LOISIR 2	LOISIR 3	PISCINE
CATÉGORIES	22,00 €	27,00 €	45,50 €	12,50 €
	LOISIR 1 TOP	LOISIR 2 TOP	LOISIR 3 TOP	PISCINE
	42,50 €	53,75 €	88,75 €	Pas de garanties



ASSURANCE PLONGÉE ET ACTIVITÉS DE LA FFESSM	MONTANT DES GARANTIES							
	TOUTES DISCIPLINES						NAGE AVEC PALMES, HOCKEY, TIR SUR CIBLE EN PISCINE UNIQUEMENT	
GARANTIES LOISIRS DE BASE								
CATÉGORIES	LOISIR 1		LOISIR 2		LOISIR 3		PISCINE	
	Pays de domiciliation	Monde entier (hors pays de domiciliation)	Pays de domiciliation	Monde entier (hors pays de domiciliation)	Pays de domiciliation	Monde entier (hors pays de domiciliation)	Pays de domiciliation	Monde entier (hors pays de domiciliation)
Âge limite des garanties individuelles accident	Sans limite							
Dommages personnels hors activités subaquatiques dans le cadre d'une activité FFESSM	GARANTI	GARANTI	GARANTI	GARANTI	GARANTI	GARANTI	GARANTI	GARANTI
Remboursement des frais de recherche et de sauvetage (a)	10 000 €		15 000 €		25 000 €		Néant	
Frais de caisson hyperbare	40 000 €	50 000 € (b)	40 000 €	50 000 € (b)	40 000 €	300 000 € (b)	40 000 €	40 000 € (b)
Frais médicaux en cas de frais d'hospitalisation et/ou de traitement sur prescription médicale (Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais de traitement, d'ambulance sur place (b) : Remboursement en complément ou à défaut du régime primaire d'Assurance Maladie ou de tout autre régime complémentaire de l'Assuré)	15 000 €		30 000 €		31 500 €		8 000 €	
Frais de prolongation de séjour suite à Accident ou séance(s) de caisson (hébergement/restauration)	À concurrence de 50 € TTC par jour, Maximum 500 €		À concurrence de 50 € TTC par jour, Maximum 500 €		À concurrence de 50 € TTC par jour, Maximum 500 €		À concurrence de 50 € TTC par jour, Maximum 500 €	
Accompagnement psychologique du licencié et/ou de sa famille	Service de soutien psychologique du licencié et/ou des membres de sa famille accessible 24/7 par téléphone Remboursement du montant des consultations Maximum 1.500 € par bénéficiaire - Maximum 15.000 € pour un même événement							
Soins dentaires urgents (c)	Inclus	500 €	Inclus	500 €	Inclus	500 €	Inclus	500 €
Assistance aux personnes (a)	Sans limitation de somme							
Présence d'un proche sur place en cas d'hospitalisation ou décès du licencié (a)	En cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours consécutifs, prise en charge d'un billet aller/retour avion (classe économique) ou train (1 ^{ère} classe) pour un proche parent et prise en charge des frais d'hébergement pendant 10 nuits maximum à concurrence de 100 € TTC par nuit							
Information aux Membres de la famille en cas d'Hospitalisation (a)	Service téléphonique							
Évacuation sanitaire (rapatriement transport médical) en cas d'accident ou de maladie (a)	Sans limitation de somme							
Transport effets personnels de l'Assuré en cas de rapatriement (a)	Frais réels							
Avance sur frais à l'étranger (a)	Avance dans la limite des sommes garanties, après accord préalable d'AXA Assistance							
Avance sur caution pénale à l'étranger (a)	Sans objet	20 000 €	Sans objet	20 000 €	Sans objet	20 000 €	Sans objet	20 000 €
Capital en cas d'invalidité permanente totale consécutive à un accident réductible en cas d'invalidité permanente partielle selon Barème Contractuel	11 500 €		40 000 €		90 000 €		11 500 €	
Capital en cas de décès consécutif à un accident y compris en cas d'AVC ou infarctus du myocarde ou de disparition	15 000 €		25 000 €		45 000 €		8 000 €	
Capital à partir de 10 jours de coma	5 000 €							
Rapatriement du corps en cas de décès et frais de cercueil (a)	Sans limitation de somme							
Frais d'obsèques (cérémonie, inhumation, crémation).	3 000 €							
Assistance formalités suite à un décès (a)	Service téléphonique							
Rapatriement de l'accompagnant, quel que soit son lien avec l'assuré (a)	Billet de retour avion classe économique ou train 1 ^{ère} classe dans les 3 cas suivants : - Évacuation sanitaire de l'assuré, - rapatriement du corps de l'assuré - Évacuation sanitaire et politique (catastrophe naturelle ou nucléaire, épidémie, pandémie, guerre, émeute)							
Évacuation sanitaire et politique (a)	(Catastrophes naturelles ou nucléaires, épidémies, pandémies, guerres, émeutes, attentats) Remboursement des frais sur justificatifs maximum 5.000 € par bénéficiaire Maximum 15.000 € pour un même événement							
Garantie Bris de Matériel (plafond par sinistre et par année d'assurance)								
Bris accidentel ou destruction soudaine et accidentelle (chute, choc, contacts avec des fumées, incendie, explosions) du matériel (e)	Néant		300 €		500 €		300 €	

ASSURANCE PLONGÉE ET ACTIVITÉS DE LA FFSSM	MONTANT DES GARANTIES		
	TOUTES DISCIPLINES		
	NAGE AVEC PALMES, HOCKEY, TIR SUR CIBLE EN PISCINE UNIQUEMENT		

GARANTIES LOISIRS TOP (d)

(garanties de base page précédente + Assurance voyages plongée MONDE ENTIER ci-dessous)
Ces garanties sont valables quel que soit le nombre de voyages plongée pendant la durée de validité de la licence

Annulation voyage plongée	- 7 000 € par bénéficiaire et 35 000 € pour un même événement - Franchise de 35 € par personne et par dossier			Néant
Interruption de votre voyage plongée en cas de rapatriement médical	- 7 000 € par bénéficiaire et 35 000 € pour un même événement - Franchise de 35 € par personne et par dossier			Néant
Interruption de voyage plongée en cas de retour anticipé suite au décès d'un conjoint, parent, grand parent, beau parent, frère, sœur, enfant, petit enfant	Néant	Néant	- 7 000 € par bénéficiaire et 35.000 € pour un même événement - Sans franchise	Néant
Interruption de vos activités de plongée en cas d'atteinte corporelle	Néant	Néant	- 350 € par séjour - Sans franchise	Néant
Frais d'immobilisation en cas d'impossibilité de sortir du pays	Néant	Néant	150 € par bénéficiaire et 1 500 € pour un même événement	Néant
Frais de prolongation de séjour suite à accident ou maladie ou séance de caisson	50 € par jour et 500 € pour un même événement	100 € par jour et 1 000 € pour un même événement	200 € par jour et 2 000 € pour un même événement	Néant
Accompagnement psychologique de l'accompagnant	Service de soutien psychologique de l'accompagnant Accessibles 24/7 par téléphone			Néant
	Remboursement du montant des consultations Maximum 1 000 € par bénéficiaire Maximum 5 000 € pour un même événement			
Envoi de médicaments introuvables sur place (a)	Frais réels			Néant
Assurance perte vol sur dépôt de plainte des cartes, clés, papiers d'identité, cartes fédérales	- 300 € par événement - Franchise de 35 €			Néant
Assurance perte vol destruction de bagages voyage plongée	- 850 € par bénéficiaire et par voyage - Franchise de 35 € par bénéficiaire			Néant
Assistance Passeport/pièce d'identité (a)	Prestation de service			Néant
Avance des fonds en cas de perte ou vol des moyens de paiement (a)	Avance de fonds : maximum 10 000 €			Néant
Évacuation sanitaire et politique (a)	(Catastrophes naturelles ou nucléaires, épidémies, pandémies, guerres, émeutes, attentats) Remboursement des frais sur justificatifs maximum 5.000 € par bénéficiaire Maximum 15.000 € pour un même événement Forfait effets personnels 750 € par bénéficiaire / maximum 2.500 € pour un même événement			

« PACK VOYAGE (d) »

(Assurance voyages plongée MONDE ENTIER / MAXIMUM 21 JOURS CONSÉCUTIFS)

Annulation voyage plongée	- 7 000 € par bénéficiaire et 35 000 € pour un même événement - Franchise de 35 € par personne et par dossier		
Interruption de votre voyage plongée en cas de rapatriement médical	- 7 000 € par bénéficiaire et 35 000 € pour un même événement - Franchise de 35 € par personne et par dossier		
Interruption de voyage plongée en cas de retour anticipé suite au décès d'un conjoint, parent, grand parent, beau parent, frère, sœur, enfant, petit enfant.	- 7 000 € par bénéficiaire et 35 000 € pour un même événement - Sans franchise		
Interruption de vos activités de plongée en cas d'atteinte corporelle	- 350 € par séjour - Sans franchise		
Assurance perte vol destruction de bagages voyage plongée	- 850 € par bénéficiaire et par voyage - Franchise de 35 € par bénéficiaire		

Tarif : 11,50 € TTC par séjour et par assuré

* Toutes taxes comprises selon les dispositions fiscales en vigueur au jour de la souscription, et frais de gestion inclus (1,03 € par adhésion).

a) Appel préalable à l'Assisteur obligatoire. b) Franchise de 25 € pour les frais médicaux à l'étranger par dossier. c) Franchise de 17 € par dossier.

d) Retrouvez la Notice d'Information sur www.ffessm.lafont-assurances.com (rubrique «Espace Client»).

e) Franchise de 80 € par dossier (abrogation totale de la franchise si 3 ans sans sinistre).

Conformément à la réglementation concernant le lieu de résidence, il est rappelé que les séjours et voyages en dehors de son pays de résidence d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs nécessitent une convention d'assistance spécifique.

Vous souhaitez, au regard de votre situation personnelle / professionnelle, bénéficier de garanties différentes et / ou complémentaires ?
Vous êtes gérant majoritaire d'entreprise ou travailleur non salarié en nom propre ?

> Consultez Lafont Assurances pour une étude personnalisée.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL. Pour plus d'informations, se reporter à la notice d'information du contrat collectif «INDIVIDUELLE ACCIDENT» au sens de l'article L 141-4 du Code des Assurances.

NOTES :



LAFONT ASSURANCES – Service FFESSM
Zone d'Activités Mixte du Moulins - 2, rue du Moulins - 66330 CABESTANY
Tél: +33(0)4 68 35 22 26 - Fax +33(0)4 68 35 11 05
E-mail : contact@lafont-assurances.com

www.ffesm.lafont-assurances.com

Immatriculation Orias N° 12 068 741



Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique des activités subaquatiques

Je soussigné(e) Docteur,

Exerçant à,

Rayez la mention inutile*

médecin, généraliste* du sport* fédéral* n° :
diplômé de médecine subaquatique* autre* :

Certifie avoir examiné ce jour :

NOM :

Né(e) le :

Prénom :

et ne pas avoir constaté, sous réserve de l'exactitude de ses déclarations, de contre-indication cliniquement décelable à la pratique :

de l'ensemble des activités subaquatiques **EN LOISIR**

Ou bien seulement (cocher) : DES ACTIVITÉS DE PLONGÉE EN SCAPHANDRE AUTONOME
 DES ACTIVITÉS EN APNÉE
 DES ACTIVITÉS DE NAGE AVEC ACCESSOIRES

de la ou des activité(s) suivante(s) **EN COMPÉTITION** (spécifier en toute lettre) :

Pour mémoire les particularités suivantes nécessitent un certificat délivré par un médecin fédéral, du sport ou qualifié :

- TRIMIX Hypoxique
- APNÉE en PROFONDEUR > 6 mètres en compétition
- Pratique HANDISUB
- Reprise de l'activité après accident de plongée

NOMBRE DE **COCHÉE(S)** (obligatoire) :

Remarque(s) et restriction(s) éventuelle(s) (en particulier pour l'encadrement en plongée subaquatique...) :

Pour les disciplines à contraintes particulières (plongée scaphandre et apnée en fosse ou milieu naturel), le CACI est obligatoire annuellement pour tous, majeurs et mineurs

Pour les autres disciplines fédérales non à contraintes particulières, le CACI est obligatoire annuellement pour les pratiquants âgés de 18 ans et plus (questionnaire de santé pour les mineurs).

En cas de modification de l'état de santé ou d'accident de plongée, la validité de ce certificat est suspendue.

En cas de pratique compétitive, l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline concernée devra être spécifiée sur le CACI.

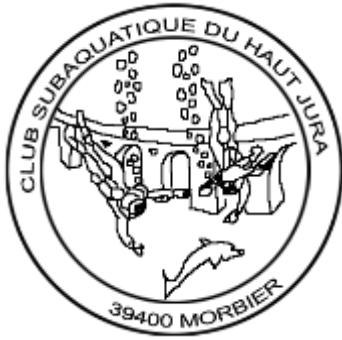
Ce certificat est remis en main propre à l'intéressé ou son représentant légal.

La liste des contre-indications à la pratique des activités subaquatiques fédérales et les préconisations de la FFESSM relatives à l'examen médical, sont disponibles sur le site de la Commission Médicale et de Prévention Nationale :

<http://medical.ffessm.fr>

Fait à :
Date :

Signature et cachet :



CLUB SUBAQUATIQUE DU HAUT JURA

39400 MORBIER

Club FFESSM n°25390164



DEMANDE D'EVACUATION SAISON 2023-2024

Je soussigné _____

Licencié n° _____ au Club Subaquatique du Haut Jura désire,

en cas d'accident de plongée, être évacué sur l'hôpital Edouard Herriot à Lyon.

Personnes à prévenir :

_____ Tél. : _____

_____ Tél. : _____

_____ Tél. : _____

Date et Signature



CLUB SUBAQUATIQUE DU HAUT JURA

39400 MORBIER

Club n°25390164

REGLEMENT INTERIEUR de l'association

I. Objet et composition de l'association.....	1
II. Administration et fonctionnement	3
III. Dispositions transitoires et finales	7

I. Objet et composition de l'association

Article 1 : But et objet

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de l'association, organisme affilié à la FFESSM.

Il est ici rappelé qu'en sa qualité d'association adhérente à la FFESSM, l'association contribue à promouvoir, d'organiser et à développer les activités subaquatiques.

1. Caractère non lucratif de l'association

Les locaux et l'ensemble du matériel dont disposent l'association sont utilisés uniquement à des fins correspondantes aux buts de l'association. L'utilisation de ses locaux et matériels à des fins personnelles, hors du cadre des activités de l'association est donc prohibée.

2. Bénévolat des membres

L'ensemble des membres doivent participer activement à toutes les tâches inhérentes au bon fonctionnement de l'association notamment et sans aucune exhaustivité : entretien du matériel et des locaux, transport, gonflage des blocs etc.

3. Bénévolat des encadrants

Le bénévolat des encadrants s'exerce au sein de l'association, outre par leurs prérogatives définies par la réglementation en vigueur, par une participation active aux tâches d'enseignement et d'encadrement.

Article 2 : Composition et adhésions

1. Les membres actifs

La demande d'adhésion est écrite. Elle s'exprime par une fiche d'adhésion type élaborée par le Comité Directeur.

L'adhésion s'acquiert par le paiement d'une cotisation prévue au 1er alinéa de l'article 5 des statuts. Cette cotisation se compose :

- En premier lieu d'un droit d'adhésion valable pour l'année civile dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- En second lieu soit par l'achat auprès de l'Association d'une licence pratiquant FFESSM, soit par la présentation d'une licence FFESSM en cours de validité.

Outre le paiement de la cotisation prévue à l'alinéa précédent, le candidat pratiquant doit disposer d'une assurance individuelle couvrant sa responsabilité civile au tiers. Ce contrat d'assurance présenté sur simple demande, prévoit expressément que l'assuré est couvert pour la pratique de la plongée subaquatique en scaphandre autonome.

- Pour toute licence FFESSM vendue par l'Association à ses adhérents, il est vendu simultanément et obligatoirement à la licence un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile aux tiers de l'adhérent ainsi que sa responsabilité individuelle tel que défini par l'assureur de la FFESSM.
- Pour les adhérents disposants d'une licence FFESSM acquise hors de l'association, cette dernière rappelle qu'elle encourage vivement ses adhérents à contracter l'assurance individuelle accident proposée par l'assureur de la fédération.

2. Les membres d'honneur

La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à l'association.

3. les personnes morales

a. Sur les associations sportives affiliées à la FFESSM

Les conventions de partenariat sont consultables au siège de l'association par tout membre adhérent.

b. Sur les personnes morales et les collectivités publiques non affiliées à la FFESSM

L'adhésion de chacune de ces personnes est constatée par une convention fixant notamment le prix annuel de l'adhésion. Ces conventions sont consultables au siège de l'association par tout membre adhérent.

4. Cotisation

La cotisation d'adhésion est annuelle.

Qu'elle que soit la date d'adhésion, l'intégralité de la cotisation est due à l'association.

La cotisation n'est jamais remboursée.

5. Participation des membres - dérogation

Nul ne peut bénéficier des prestations rendues par l'Association s'il ne satisfait aux conditions d'adhésion et de paiement de la cotisation lui incombant.

Toutefois et par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes effectuant un « baptême » ou participant à une activité dite « découverte », tels que définis par la réglementation de la fédération, ne sont pas tenus d'adhérer à l'association ni d'être détenteur d'une licence de la fédération.

Article 3 : Licence fédérale

Tous les membres de l'association sont licenciés à la FFESSM.

II. Administration et fonctionnement

Section 1 : Assemblée Générale

Article 4 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

Les deux membres mentionnés à l'article 11 des statuts font acte de candidature en début d'assemblée générale auprès du Président de l'assemblée générale. En cas d'absence ou de pluralité de candidatures, le Président de l'assemblée générale procède à un tirage au sort selon le cas, soit parmi les membres présents au sein de l'assemblée soit parmi les candidats.

Article 5 : Modalités des Votes

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec l'association peuvent prendre part aux différents scrutins.

Ces dispositions s'appliquent également pour les votes par procuration.

Section 2 : Comité directeur et bureau

Article 6 : Membres du Comité Directeur

Le Comité Directeur administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

A ce titre :

- Il décide de la politique de l'Association et la met en œuvre.
- Il veille au respect du bénévolat et à la stricte application des règles de l'association et des règlements fédéraux.
- Il accepte ou rejette les demandes d'adhésion.
- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise, pour approbation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il élabore le Règlement Intérieur de l'Association et le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation ou pour modification.
- Il gère les finances de l'Association, approuve le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget.
- Il fixe les tarifs suivants :
 - Cotisations d'adhésion.
 - Tarif de toutes les autres prestations.
- Il décide des personnes du Comité Directeur autorisées à disposer des signatures sur les comptes de l'association.

- Il décide ou non de rendre exécutoires les propositions des commissions, il contrôle leurs activités.
- Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- Il fait appliquer, à son échelon, les sanctions décidées par le Conseil de Discipline.
- Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.

Article 7 : Election – Bureau – Mandat - Poste vacant

En cas de rejet par l'assemblée générale du candidat au poste de Président proposé par le Comité Directeur, celui-ci se retire et présente à nouveau un ou deux (1 ou 2) candidats à l'assemblée générale. Parmi le ou les candidats présentés ne peut figurer celui précédemment présenté.

Lors de ce second tour de scrutin le président est élu à la majorité simple des votes exprimés.

Article 8 : Révocation

Toute sanction prononcée par le Conseil de Discipline à l'encontre d'un membre élu du Comité Directeur entraîne la révocation d'office de l'intéressé.

Article 9 : Perte de qualité de membre élu

En cas de situation rencontrée à l'article 19 des statuts, le Comité Directeur en prend acte à l'occasion de sa prochaine réunion.

Il en fait mention dans le compte rendu de séance.

Article 10 : Réunion - délibération

1. Groupes de travail

Il peut être constitué pour chaque question débattue ou à débattre, un groupe de travail chargé de préparer un dossier ou une question avant discussion et vote par le Comité Directeur.

La constitution de ces groupes est libre de tout formalisme.

Néanmoins ils comprennent au moins deux membres du Comité Directeur auxquels peuvent s'adjoindre des membres non élus. Leur composition est mentionnée dans le compte rendu de séance du Comité Directeur.

Le fonctionnement interne de ces groupes est libre de tout formalisme. Néanmoins ils doivent rendre compte de leurs travaux auprès du Comité Directeur.

2. Compte rendu de séance

Le compte rendu de séance est rédigé par le secrétaire 15 jours au plus tard après la réunion. Ils sont signés par le Président, le secrétaire et le trésorier ou à défaut d'unanimité par la majorité de ces trois membres.

Une fois signé, le compte rendu de séance est transmis aux membres de l'association et affiché au siège de l'association.

Article 11 : Frais - rémunération

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, le remboursement de leurs frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 22 des statuts.

Suivant les règles identiques pour tous les membres sur les montants accordés, ces frais accompagnés de leurs justificatifs, sont soumis au trésorier qui ordonnance le paiement.

Section 3 : Autres organes de l'association

Article 12 : Les commissions

1. Composition

Pour chaque activité, la commission est constituée d'un directeur ainsi que de son suppléant désigné.

2. Élection

Chaque commission procède, lors de l'Assemblée générale élective de l'association, à une réunion regroupant les représentants des membres pratiquant l'activité de la commission. Ceux-ci proposent un directeur qu'ils soumettent à élection par l'Assemblée générale regroupant l'ensemble des membres de l'association.

En cas de premier refus du candidat proposé, un autre candidat à la présidence de la commission doit être proposé à l'Assemblée Générale, selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment.

En cas de deuxième refus, l'élection a lieu directement par l'Assemblée générale regroupant l'ensemble des membres de l'association.

Tout adhérent est électeur à une commission sous réserve qu'il ait adhéré à l'association avant le 1er juillet de l'année en cours.

Est éligible au poste de directeur d'une commission tout électeur de la commission également licencié par l'association.

A l'issue de son élection le directeur de la commission désigne son suppléant.

Le suppléant doit satisfaire aux mêmes conditions d'éligibilité que le directeur.

En cas de vacance du poste du directeur d'une commission, le suppléant est chargé d'exercer provisoirement les fonctions de directeur. L'élection du nouveau directeur doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

En l'absence de directeur et éventuellement de suppléant désigné acceptant de remplir les fonctions de directeur, l'ensemble des prérogatives de la commission concernée incombe au Comité Directeur.

3. Réunions des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, chaque fois que le Comité Directeur requiert une étude ou leur avis et obligatoirement une fois par an dans le cadre de l'assemblée générale de l'association.

Les réunions sont présidées par le directeur de la commission ou, en cas d'empêchement, par le suppléant.

Le Président siège de droit à toutes les réunions des commissions.

À l'occasion de ses réunions, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur dont elle dépend.

4. Public

Le directeur de la commission concernée peut, dans la limite des capacités matérielles d'accueil, autoriser tout adhérent à assister en auditeur aux travaux de la commission.

5. Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur.

6. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du Comité Directeur ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur.

7. Règlement interne des commissions

Les éventuels règlements internes des commissions ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs, doivent être approuvés par le Comité Directeur qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements internes doivent être compatibles en tous points avec les statuts et règlement intérieur de l'association et avec ceux des commissions nationales.

En cas de contradictions, les textes de l'association en premier lieu, puis ceux des commissions nationales en second lieu priment et s'appliquent en lieu et place de toute autre.

8. Remboursement de frais

Les membres des commissions peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur, sur proposition du trésorier.

9. Budget et dépenses des commissions.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget général de l'association.

Durant l'exercice, les dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur autorisations du trésorier de l'association et approuvées par le Comité Directeur.

Section 4 : Sorties et matériel

Article 13 : Les sorties

Les sorties sont annoncées par un planning diffusé aux licenciés. Toute modification est portée à la connaissance des membres lors des entraînements ou par SMS, mails, etc....

Toute personne adhérent au club peut participer aux sorties organisées par le club suivant les compétences et les prérogatives des plongeurs que requiert le site de plongée et l'encadrement disponible.

Les sorties entre membres, en dehors du planning élaboré, ne seront en aucun cas considérées comme des sorties club mais comme des sorties privées n'engageant en rien la responsabilité du club, sauf autorisation écrite du Président ou président adjoint.

Article 14 : Matériel

Le matériel est géré et entretenu sous la conduite du Responsable matériel, de son adjoint ou de tout membre ayant reçu une délégation validée par le Comité Directeur.

Le Responsable matériel dans un souci de sécurité et de maintien en bon état de fonctionnement du matériel édicte des consignes verbales ou écrites concernant l'organisation du matériel, le rangement, l'entretien et les procédures de prêt.

Le matériel confié doit servir à un usage normal, être entretenu et stocké convenablement, il ne doit pas être démonté ni modifié, notamment la configuration des blocs et des flexibles de détenteurs.

Aucun matériel, propre au CSHJ, ne sera prêté en dehors des sorties inscrites au planning du club, sauf dérogation validée par le Comité Directeur.

III. Dispositions transitoires et finales

Article 15 :

Le règlement intérieur approuvé par l' A.G du 20 octobre 1993 est abrogé et remplacé par le présent règlement Intérieur.